

GE_GERICHTE A/4417/2010 vom 28. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4417_2010

FR: GE_GERICHTE A/4417/2010 du 28 février 2013

IT: GE_GERICHTE A/4417/2010 del 28 febbraio 2013

Regeste

LF SUR LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ; RENTE DE SURVIVANT; ENFANT DU CONJOINT; FRAIS D'ENTRETIEN; INTERPRÉTATION(SENS GÉNÉRAL); INTERPRÉTATION SYSTÉMATIQUE; INTERPRÉTATION LITTÉRALE; COMPENSATION DE CRÉANCES; RÉPÉTITION(ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME); INTERRUPTION DU DÉLAI; PRESCRIPTION; MINIMUM VITAL ; PRESCRIPTION | En l'espèce, l'institution de prévoyance - caisse dite « enveloppante » - prévoit dans ses statuts (art. 44) qu'une rente est versée au conjoint survivant si ce dernier a au moins un enfant à charge au sens de l'art. 49 des statuts. Par « enfant à charge », il faut comprendre ici, vu l'art. 49 des statuts, l'enfant du défunt. L'institution de prévoyance lui ayant reconnu le droit à une rente de conjoint survivant, la demanderesse ne peut se voir en outre accorder une indemnité de conjoint survivant. Le cumul des deux n'est pas possible. L'institution de prévoyance défenderesse ayant versé à la demanderesse l'indemnité de conjoint survivant avant de lui reconnaître le droit à une rente de survivant, elle était en droit de compenser sa créance en remboursement de l'indemnité en question avec la rente due à la demanderesse. S'agissant de la créance en restitution de la caisse, il a été constaté qu'en l'occurrence, la demanderesse avait renoncé à se prévaloir de la prescription jusqu'au 31 décembre 2010, date à laquelle le délai est donc venu à échéance. En conséquence, la compensation avec les rentes versées à compter du 1er janvier 2011 n'était plus possible, la créance de la défenderesse étant désormais prescrite. En revanche, elle l'était avec les rentes de novembre 2008 à décembre 2010, pour autant que le minimum vital de la demanderesse n'ait pas été entamé par cette compensation, ce qui n'était manifestement pas le cas ici, la fortune de la demanderesse ayant augmenté malgré la compensation. | LAVS 24; LPP 19 ; LPP 35a; CO 120; CO 125; CO 135

Erwägungen

E. 1

912.00 (pièce 39, déf.) rente d'orpheline LPP

E. 2

277.35 (pièces 40 et 41, déf.) salaire brut

E. 3

Selon la taxation fiscale relative à l'année 2010, la demanderesse aurait perçu des subsides de l'assurance-maladie d'un montant annuel de 1'000 fr. pour sa fille. Dès lors que ce montant correspond, à 70 centimes près, au montant de la prime d'assurance-maladie, il y a lieu de le déduire de la prime d'assurance-maladie. La demanderesse disposait en outre d'une fortune de 112'686 fr. 60 au 31 décembre 2008, de 2'164 fr. 90 au 31 décembre 2009

et de 5'789 fr. au 31 décembre 2010 (cf. avis de taxation 2010), fortune dans laquelle elle a à l'évidence puisé pour combler la différence non couverte par les rentes qu'elle percevait. Eu égard aux considérations qui précèdent, il apparaît cependant manifeste que le minimum vital de la demanderesse n'a pas été entamé par la compensation opérée par la défenderesse puisque l'intéressée a été capable d'assumer ses dépenses absolument nécessaires en puisant dans sa fortune sans avoir à solliciter l'Hospice général et que sa fortune s'est même accrue entre décembre 2009 et décembre 2010, ce qui permet de conclure, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la demanderesse n'a pas fait état de tous ses avoirs ni de tous ses comptes bancaires, ce que confirme les faits suivants : les extraits produits concernent tous un compte ouvert au nom de T_____ après le décès de l'époux de cette dernière ; or, les relevés produits ne font état que du virement de 1'760 fr. d'allocations familiales le 22 juillet 2010 alors qu'il ressort des avis de taxation des années 2009 et 2010 que 3'000 fr. ont été versé à ce titre à la demanderesse, de sorte qu'on peut légitimement penser que le solde a été versé sur un autre compte, hypothèse étayée par le fait que, selon l'extrait produit par la demanderesse, le solde du compte déclaré était négatif au 31 décembre 2010, (- 30 fr. 38) alors que l'avis de taxation 2010 fait état d'une fortune mobilière de 5'789 fr. ; enfin, comme le soulève à juste titre la défenderesse, les relevés mettent en évidence des ordres de virement importants (5'000 fr. le 9 décembre 2008, 10'020 fr. le 26 juin 2009) en faveur d'un compte ouvert au nom de TA_____. Les explications de la demanderesse à cet égard (elle allègue que ces virements étaient destinés à indemniser sa famille au Brésil qui l'avait hébergée plusieurs semaines) ne convainquent pas à la lumière des faits suivants : à l'aéroport, la demanderesse a également prélevé avant de partir 2'000 fr. en décembre 2008 et 3'000 fr. en juin 2009 ; par la suite, entre le 12 décembre 2008 et le 20 janvier 2009, elle a encore prélevé 10'084 fr. 90 et, entre le 25 juin et le 8 septembre 2009, 11'940 fr. 75 ; or, il paraît peu vraisemblable qu'un séjour au Brésil, même de plusieurs semaines, ait coûté autant à la demanderesse. d) En conclusion : - l'institution de prévoyance était autorisée à compenser, avec sa créance en restitution de l'indemnité indûment versée (83'625 fr.), un montant total de 21'628 fr. 10 (26 x 831 fr. 85), correspondant aux rentes dues du 1^{er} novembre 2008 au 31 décembre 2010 ; - la défenderesse n'était par contre plus autorisée à compenser le solde de sa créance en restitution de l'indemnité indûment versée à compter du 1^{er} janvier 2011, en raison de la prescription de sa créance. 14. Enfin, la demanderesse conclut au paiement d'intérêts moratoires à compter du 1^{er} novembre 2008. Selon la jurisprudence, un intérêt moratoire est dû, en matière de rente de prévoyance professionnelle, dès le jour du dépôt de la demande en justice, conformément à l'art. 105 al. 1 CO (ATF 119 V 131 consid. 4 c). A défaut de disposition réglementaire topique, le taux d'intérêt moratoire est de 5% (art. 104 al. 1 CO; ATF 130 V 421 consid. 5.1, 119 V 131 consid. 4d, 115 V 37 consid. 8c). En l'espèce, les statuts ne contiennent aucune disposition à ce sujet de sorte qu'un intérêt moratoire de 5% ne peut être dû, au plus tôt, que dès le 23 décembre 2010, date du dépôt de la demande en justice. Cependant, dès lors que la défenderesse ne doit verser aucune rente antérieurement au 1^{er} janvier 2011, l'intérêt moratoire ne peut être fixé au 23 décembre 2010, soit avant que les rentes ne soient exigibles. Partant, la défenderesse sera condamnée au paiement de 20'796 fr. 25 (montant capitalisé des rentes minimales dues de janvier 2011 à janvier 2013 inclus) avec intérêts à 5% dès le 15 janvier 2012, date moyenne. 15. Compte tenu des considérations qui précèdent, la demande du 23 décembre 2010 sera partiellement admise au sens des considérants. La demanderesse, représentée par un avocat, obtenant partiellement gain de cause, la défenderesse sera condamnée à lui verser une

indemnité 2'000 fr., à titre de participation à ses frais et dépens (art. 89H al. 3 LPA ; ATAS/737/2008). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.